

« résidence » et « réside » signifient, pour la République de Lettonie, qu'une personne a son lieu de résidence sur le territoire de la République de Lettonie, y compris une personne qui a un permis de séjour temporaire ou permanent pour rester en République de Lettonie, ce qui est considéré comme l'équivalent d'une résidence permanente.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
 - (a) pour la République de Lettonie :
 - (1) la *Loi sur l'assurance sociale d'État*; et
 - (2) la *Loi sur les pensions d'État*; et
 - (3) la *Loi sur les pensions financées par l'État*; et
 - (4) la *Loi sur les prestations sociales d'État*, mais seulement dans la mesure où elle s'applique à la prestation de sécurité sociale d'État;
 - (b) pour le Canada :
 - (1) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et
 - (2) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de la part de l'autorité compétente d'une Partie communiquée à l'autorité compétente de l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE 3

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique :

- (a) à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de la République de Lettonie ou du Canada; et
- (b) à toute autre personne qui possède des droits au sens de la législation d'une Partie reliés à une personne visée à l'alinéa (a).